



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009357-14 du 23 décembre 2009
portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt
en vue de la consommation et de la commercialisation

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;
Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;
Vu la Charte de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;
Considérant que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n° 1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt ;
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve Têt entre l'embouchure et le premier seuil en amont de Canet-en-Roussillon.

La localisation de l'entité hydraulique concernée par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les Maires de Canet-en-Roussillon et de Sainte-Marie et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon,
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales,

Perpignan, le 23 DEC. 2009

PL Le Préfet,



Jean-Marie NICOLAS

Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le fleuve Têt

